

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier nº PR-2008-047

L-3 Communications MAPPS Inc.

Décision prise le mercredi 4 février 2009

Décision et motifs rendus le mercredi 11 février 2009



EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

L-3 COMMUNICATIONS MAPPS INC.

CONTRE

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Pasquale Michaele Saroli Pasquale Michaele Saroli Membre présidant

Hélène Nadeau Hélène Nadeau

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. De plus, en vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
- 2. La plainte en question concerne un marché passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) pour le soutien en service de ses simulateurs de sous-marins de classe Victoria. En ce qui concerne l'invitation n° W8482-084088/A, L-3 Communications MAPPS Inc. (L-3), de Saint-Laurent (Québec), a allégué que TPSGC avait, d'une manière irrégulière, adjugé le contrat à un soumissionnaire dont la proposition était non conforme.
- 3. L'invitation exigeait, entre autres, que les soumissionnaires potentiels concluent des accords avec quatre fabricants d'équipement original (fabricants OEM) déterminés, ou qu'ils soumettent des lettres de ces fabricants OEM confirmant que des accords seraient conclus lors de l'adjudication du contrat, afin d'assurer l'accès au soutien technique nécessaire et/ou aux droits de propriété intellectuelle requis pour effectuer les tâches visées par le contrat. Dans sa plainte, L-3 a prétendu que le soumissionnaire gagnant, MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. (MDA), n'avait pas respecté cette exigence essentielle, car elle n'avait pas obtenu les licences nécessaires de Thales Training and Simulation Limited (Thales), un des fabricants OEM figurant sur la liste.
- La date de clôture des soumissions était le 22 octobre 2008. L-3 et au moins un autre soumissionnaire, MDA, ont présenté des propositions. Le 21 novembre 2008, avant l'achèvement de l'évaluation des propositions par TPSGC, Thales, le fabricant OEM pour le simulateur de commande de navire (SCN) et le simulateur de commande de machines (SCM), qui faisaient partie du soutien en service requis, a fait parvenir une lettre à TPSGC l'informant que MDA n'avait pas obtenu les droits de propriété intellectuelle et les droits en matière de données nécessaires parce que Thales avait déjà accordé une licence exclusive à L-3. Dans une lettre datée du 12 décembre 2008, TPSGC a informé L-3 qu'un contrat avait été adjugé à MDA. Le 23 décembre 2008, L-3 a écrit à TPSGC lui demandant, entre autres, comment TPSGC avait déterminé que la soumission de MDA respectait l'exigence obligatoire concernant la conclusion d'accords avec les fabricants OEM figurant sur la liste. En avant-propos, L-3 avait affirmé qu'elle croyait que MDA ne pouvait pas respecter les exigences de l'invitation étant donné l'existence d'un accord de licence exclusive entre L-3 et Thales. À cet égard, L-3 a aussi fait référence à la lettre de Thales du 21 novembre 2008, dont L-3 avait obtenu copie, dans laquelle elle informait TPSGC de l'existence de la licence exclusive. Dans sa lettre du 5 janvier 2009 en réponse à L-3, TPSGC a affirmé que l'équipe d'évaluation avait jugé que la proposition de MDA respectait les exigences obligatoires énoncées dans la demande de propositions (DP).
- 5. Le 16 janvier 2009, TPSGC a tenu une séance d'information avec L-3 au cours de laquelle, selon L-3, TPSGC a confirmé le contenu de sa lettre du 5 janvier 2009 sans ajouter de renseignements supplémentaires au sujet de l'évaluation de la proposition de MDA. Le 20 janvier 2009, L-3 a tenu une

_

^{1.} L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

^{2.} D.O.R.S./93-602 [Règlement].

conférence téléphonique avec MDA au sujet de l'octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle et des droits en matière de données associés au SCN et au SCM. À cette occasion, MDA a remis à L-3 une copie d'une lettre que Thales avait fait parvenir à MDA au cours de la période de l'invitation. Selon L-3, MDA avait inclus cette lettre dans sa proposition en prétendant respecter l'exigence de confirmer l'accès au soutien technique nécessaire et/ou aux droits de propriété intellectuelle requis pour effectuer les tâches visées par le contrat en vertu d'accords avec les fabricants OEM déterminés ou de lettres provenant de ces derniers.

- 2 -

- 6. Le 29 janvier 2009, L-3 a déposé sa plainte auprès du Tribunal.
- 7. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que « [...] le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».
- 8. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a découvert les faits à l'origine de la plainte afin de présenter une opposition à l'institution fédérale ou de déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition à l'institution fédérale dans les délais prescrits et a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation, la partie plaignante peut ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables.
- 9. L'article 17.15 de l'annexe B de la DP prévoit ce qui suit :

[...]

L'entrepreneur conclura et conservera pour la durée du présent contrat des accords de licence, des ententes de confidentialité (EC) et/ou des accords de collaboration avec les fabricants OEM suivants (ou leurs agents) en vue d'obtenir l'accès au soutien technique nécessaire et/ou à la propriété intellectuelle des fabricants OEM requis pour effectuer les tâches visées par le présent contrat :

[...]

b. Thales Training and Simulation Limited pour le SCN et le SCM;

[...]

[Traduction]

10. L'exigence obligatoire A3.6 de la grille d'évaluation des soumissions qui se trouve dans l'appendice A de l'annexe D de la DP prévoit ce qui suit :

Le soumissionnaire doit fournir tous les accords de licence, les EC et/ou les accords de collaboration nécessaires conclus avec les fabricants OEM déterminés ou des lettres provenant des fabricants OEM déterminés selon lesquelles de tels accords seront conclus lors de l'adjudication du contrat.

[Traduction]

11. Selon les éléments de preuve qui figurent dans la plainte, le Tribunal est d'avis que les faits à l'origine de la plainte ont été découverts ou auraient dû vraisemblablement être découverts par L-3 quand il a reçu une lettre de TPSGC, en date du 12 décembre 2008, dans laquelle TPSGC l'informait, pour la

première fois, que le contrat avait été adjugé à MDA. À cet égard, L-3 savait que la DP comportait l'exigence que les soumissionnaires devaient avoir conclu une entente ou détenir une lettre confirmant qu'un contrat serait conclu avec quatre fabricants OEM déterminés, y compris Thales, afin d'assurer l'accès au soutien technique nécessaire et/ou aux droits de propriété intellectuelle. En effet, L-3 a indiqué que « [1] es principales tâches visées par le contrat associées au SCN et au SCM [...] requièrent l'accès à la licence de propriété intellectuelle de Thales accordée à L-3 [...] »³. Par conséquent, étant donné l'accord de licence exclusive entre L-3 et Thales et le fait que L-3 avait pris connaissance de la lettre de Thales à TPSGC, en date du 21 novembre 2008, dans laquelle Thales informait TPSGC que MDA n'avait pas obtenu et qu'elle ne pouvait obtenir de Thales les droits de propriété intellectuelle nécessaires et les droits en matière de données, le Tribunal ne peut que conclure que L-3 avait découvert ou auraient dû vraisemblablement avoir découvert les faits à l'origine de sa plainte le 12 décembre 2008.

- 12. Dans sa plainte, L-3 a soutenu que ce n'était que le 20 janvier 2009, quand elle avait obtenu de MDA une copie de la lettre de Thales qui avait été inclue dans la proposition de MDA, qu'elle avait été en mesure de confirmer que MDA ne respectait pas l'exigence obligatoire A3.6. L-3 a soutenu que, avant d'avoir reçu de MDA la confirmation que cette dernière n'avait pas obtenu de Thales une licence lui accordant des droits de propriété intellectuelle, L-3 a considéré que MDA avait peut-être obtenu ces droits d'une autre source, du MDN par exemple.
- 13. Le Tribunal considère que cet argument est sans fondement. Il est clair que la DP exigeait que les soumissionnaires concluent « [...] des accords de licence [...] avec les fabricants OEM suivants : [...] b. Thales Training and Simulation Limited pour le SCN et le SCM [...] ». Le Tribunal interprète cette exigence comme signifiant qu'uniquement Thales et non tout autre partie, le MDN par exemple, ne pouvait fournir la licence nécessaire associée au SCN et au SCM. Tel qu'indiqué ci-dessus, L-3 a reçu copie de la lettre de Thales du 21 novembre 2008 dans laquelle Thales informait TPSGC que MDA ne pouvait obtenir les droits de propriété intellectuelle et les droits en matière de données nécessaires en raison de l'accord de licence exclusive conclu entre Thales et L-3. De l'avis du Tribunal, le libellé de la DP, la nature exclusive de l'accord de licence conclu entre Thales et L-3 et la lettre du 21 novembre 2008 de Thales à TPSGC rendaient inutile l'obtention par L-3 d'une confirmation additionnelle que la soumission de MDA ne respectait pas l'exigence obligatoire A3.6. De ce fait, le Tribunal est d'avis que L-3 avait découvert ou aurait dû vraisemblablement avoir découvert les faits à l'origine de sa plainte quand il a reçu une lettre de TPSGC, en date du 12 décembre 2008, dans laquelle TPSGC l'informait que le contrat avait été adjugé à MDA⁴.
- 14. Le Tribunal considère que la lettre de L-3 du 23 décembre 2008, dans laquelle elle mettait en question la façon dont le contrat avait été adjugé, constitue une opposition présentée aux termes du paragraphe 6(2) du *Règlement*. Le Tribunal considère aussi que L-3 a reçu son refus de réparation quand TPSGC a répondu à cette lettre, le 5 janvier 2009, et a informé L-3 que la proposition de MDA avait respecté les exigences obligatoires de la DP. Par conséquent, L-3 avait 10 jours ouvrables à partir du 5 janvier 2009, soit jusqu'au 19 janvier 2009, pour déposer sa plainte auprès du Tribunal. Puisque la plainte n'a pas été déposée avant le 29 janvier 2009, le Tribunal considère qu'elle a été déposée après les délais prescrits.

^{3.} Plainte, para. 33.

^{4.} Tel que l'a énoncé la Cour d'appel fédérale dans *IBM Canada Ltée c. Hewlett-Packard (Canada) Ltée*, 2002 CAF 284 (Can LII) : « [...] Dans les affaires de marchés publics, le temps représente une condition essentielle. [...] On s'attend à ce que [les fournisseurs potentiels] soient vigilants et qu'ils réagissent dès qu'ils découvrent ou auraient vraisemblablement dû découvrir un vice de procédure. [...] »

15. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

DÉCISION

16. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Pasquale Michaele Saroli Pasquale Michaele Saroli Membre présidant